

Fiche n°7 : La responsabilité du fait personnel : l'exigence d'une faute

Principe de la responsabilité délictuelle pour faute : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » (art. 1240 du Code Civil).

1) Les éléments constitutifs de la faute

La nécessité d'un élément objectif :

- Il faut un **comportement humain illicite**, qui peut être un **acte positif** ou une **abstention**. *A noter : l'abstention engage la responsabilité de son auteur lorsque le fait omis devait être accompli, qu'il soit imposé par la loi ou une obligation professionnelle, et ne requiert pas d'élément intentionnel (Cass. Civ., 27 févr. 1951, Branly).*
- Il peut s'agir :
 - ✓ D'une **contrariété du comportement à une norme juridique impérative** ; ou
 - ✓ D'une **absence de conformité du comportement à celui normalement attendu**, en référence à l'**homme raisonnable** placé dans les **mêmes circonstances** de fait et exerçant une **même activité**. *Exemple : un sportif engage sa responsabilité envers un autre sportif dès lors qu'est établie une faute caractérisée par une violation des règles du jeu du sport concerné (Cass. Civ. 2^{ème}, 23 sept. 2004). Pour autant une simple maladresse sans agressivité n'est pas suffisante à qualifier un manquement aux règles du sport (Cass. Civ. 2^{ème}, 16 no. 2000).*

La disparition de la nécessité d'un élément subjectif :

- La nécessité d'un élément subjectif pour qualifier une faute a été remise en cause par souci de **protection des victimes**.
- C'est une **définition objective de la faute** qui a été adoptée : on peut être fautif sans pour autant avoir conscience de la portée de son acte.
- La faute peut aussi bien être **volontaire** qu'être une **faute d'imprudence** ou de **négligence** (art. 1241 du Code civil). En effet, la faute civile ne requiert **aucun élément intentionnel** (Cass. Civ. 2^{ème}, 23 nov. 1972). *Exemple : l'auteur du dommage, même mineur, peut voir sa responsabilité engagée, sa minorité ne faisant pas obstacle à sa condamnation personnelle (Cass. Civ. 2^{ème}, 20 oct. 2016, n° 15-25.465).*

2) Les faits justificatifs de la faute

Déf : Le fait justificatif prive la faute de son caractère illicite.

Effet : Le fait justificatif supprime donc l'une des 3 conditions nécessaires pour engager la responsabilité civile (voir Fiche n°1 : Introduction), à savoir celle relative au **fait générateur**.

Les faits justificatifs issus de la responsabilité pénale : Certains faits justificatifs applicables en matière pénale s'appliquent également en matière civile :

- L'**ordre** ou la **permission de la loi** (art 122-4 du Code pénal)
- Le **commandement de l'autorité légitime** (art 122-4 du Code pénal)
- L'**état de nécessité** (art 122-7 du Code pénal). *A noter : il s'agit de causer un dommage à un bien ou à une personne afin d'en éviter un qui serait plus important. Exemple : pour sauver des vies humaines.*
- La **légitime défense** (art 122-5 du Code pénal). *A noter : si elle est reconnue par le juge pénal, la responsabilité du défendeur ne pourra pas être engagée devant le juge civil (Cass. Civ. 2^{ème}, 22 avril 1992).*

Le fait justificatif lié à l'accord de la victime :

- **Principe** : Le **consentement** de la victime fait en principe **disparaître le caractère illicite du fait à l'origine du dommage** (Cass. Civ., 3^{ème}, 1^{er} oct. 1975).
- **Limite** : Pour autant, il ne permet pas de justifier une atteinte à son intégrité physique (art 16-1 du Code civil), sauf exceptions légales (art 16-3 du Code civil). *Exemples : en cas d'intervention médicale, ou dans un but thérapeutique.*